

Projet minier de terres rares Strange Lake – Tornгат Metals Ltd.
 Numéro de référence : 85969

Services aux Autochtones Canada
 Le 25 Septembre 2024

Projet minier de terres rares Strange Lake

Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact

Ministère/agence	Services aux Autochtones Canada		
Personne-ressource principale et titre	Yasmine Boctor-Moghaddam, Agent de l'environnement et des ressources naturelles	Courriel	Yasmine.bocor-moghaddam@sac-isc.gc.ca
		Téléphone	(343) 598-8136
Personne-ressource alternative et titre	Etienne Frenette, Coordonnateur régional en évaluation d'impact sur la santé	Courriel	Etienne.frenette@sac-isc.gc.ca
		Téléphone	(873) 354-0280
Personne-ressource alternative et titre	Louis-Philippe Menard, Analyste en matière de politiques	Courriel	relationsetpartenariatsqc-relationsandpartnerships@sac-isc.gc.ca
		Téléphone	

Instructions :

1. Veuillez examiner les sections de la version provisoire des lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact qui s'appliquent au mandat et aux expertises de votre ministère ou agence.
2. À l'aide du tableau ci-dessous, veuillez inclure vos recommandations sur la manière dont les lignes directrices conjointes finales relatives à l'étude d'impact devraient être modifiées :
 - Veuillez indiquer les corrections, les ajouts ou les suppressions à apporter au texte. Pour chaque recommandation, veuillez fournir une justification claire. **Pour tout ajout, veuillez-vous assurer que l'information n'est pas déjà exigée et brièvement expliquer la nécessité de l'ajout.**
 - **Veillez tenir compte du contexte du projet** et vous appuyer sur les éléments contenus dans la [description détaillée du projet](#) et les réponses du promoteur au sommaire des questions (voir à l'annexe A de la description détaillée du projet).
3. Les commentaires doivent être soumis au plus tard la fin du **23 septembre 2024** par courriel à l'adresse suivante : StrangeLake@iaac-aeic.gc.ca Tous les commentaires soumis seront ensuite publiés sur le site web du Registre pour le projet (Numéro de référence 85969).

Projet minier de terres rares Strange Lake – Torngat Metals Ltd.
Numéro de référence : 85969

Services aux Autochtones Canada
Le 25 Septembre 2024

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
SAC-01	6.3 Exigences et information fédérales;	Ajouter quelques précisions à la suite de: « Aux fins de l'étude d'impact, le promoteur doit: »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter avec les communautés autochtones pour identifier or vérifier les études aux quelles le promoteur devrait se référer • Se référer à des rapports de consultations et d'études menés par ou avec les communautés autochtones concernées par le projet. <p>COMMENTAIRE</p> <p>Cette modification vise à réduire le dédoublement des démarches ainsi qu'une fatigue liée à la mobilisation des membres des communautés. Le commentaire est supporté par les documents suivants qui ont été publiés sur le registre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inuit Perspectives on Strange Lake Development - AnânuKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association Inc. Inuit Perspectives on Strange Lake Development (Num. réf.: 57) • Qiniqtiq Landholding Corporation of Kangiqsualujjuaq: Formulaire de commentaires remplis par Qiniqtiq Landholding Corporation of Kangiqsualujjuaq (Num. réf. 33) • Makivik Corporation Comments on IPD: Formulaire de commentaires rempli par Makivik (Num. réf.: 59)
SAC-02	9.2.1.1 Conditions de référence	Ajouter une précision au point : En ce qui concerne les conditions économiques des peuples autochtones, l'étude d'impact doit décrire :	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>toute disposition de traité pertinente relative aux activités économiques des peuples autochtones, y compris toutes les licences commerciales autochtones pertinentes pour la</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
		<ul style="list-style-type: none"> toute disposition de traité pertinente relative aux activités économiques des peuples autochtones 	<p>pêche, la chasse, etc., susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, par la portée et les activités du projet.</p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>Demandé par NCC sur le registre :</p> <p><i>“The state of our communal commercial fisheries can clearly affect the socioeconomic conditions of NunatuKavut coastal communities, which are closely linked to those fisheries. As such, NCC is highly concerned about any increase in marine transport of ore by large container ships.”</i></p> <p>NCC's comments on the Strange Lake Project Initial Project Description (Num réf: 75)</p> <p>En étant au courant de ces licences, le promoteur peut s'assurer que ces activités déjà établies ne seront pas affectées négativement par le projet.</p>
SAC-03	9.2.1.2.1 Emplois	Ajouter des points après « En ce qui concerne les conditions économiques des peuples autochtones, l'étude d'impact doit: »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> Décrire la stratégie d'embauche visant à recruter des autochtones et le pourcentage cible d'autochtones, ainsi que le plan pour atteindre cet objectif. Décrire et quantifier les opportunités économiques (directes, indirectes et induites) pour les populations autochtones. Décrire l'intérêt exprimé par les communautés autochtones pour les avantages économiques du projet, notamment les emplois qui seront créés dans le cadre du projet. <p>COMMENTAIRE</p> <p>Cela permettra d'évaluer dans quelle mesure le promoteur s'engage activement à embaucher des Autochtones et dans quelle mesure il est bien préparé à le faire. Cela permettra</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			également d'évaluer les avantages économiques potentiels pour les populations autochtones locales et les communautés concernées.
SAC-04	9.2.1.2.2 Environnement d'affaires et économie locale	Ajouter des points relatives aux conditions économiques des peuples autochtones a la section : « En ce qui concerne les conditions économiques des peuples autochtones, l'étude d'impact doit : »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les effets potentiels sur les principales activités économiques et les industries clés des communautés autochtones touchées par la zone d'étude. • Décrire quelle part du budget du projet doit être dépensée dans les communautés autochtones locales (à la fois le montant total et proportionnellement au budget). • Fournir des détails supplémentaires sur la manière dont les caractéristiques des emplois qui seront créés dans le cadre du projet auront un impact sur les économies des communautés autochtones touchées. • Décrire comment les logements et les conditions de vie créés pour soutenir le projet auront un impact sur les économies des communautés autochtones. <p>COMMENTAIRE</p> <p>Le projet proposé peut avoir une gamme d'impacts potentiels sur l'activité économique existante dans la région et les Premières Nations concernées : il peut contribuer positivement aux activités économiques existantes et/ou compléter les industries existantes au niveau régional ; il peut créer des effets négatifs en concurrençant les activités ou les industries existantes pour les travailleurs et les ressources ; ou il peut avoir un impact neutre avec peu d'interfaces avec les activités économiques en cours et les industries clés.</p> <p>Les fonds du projet dépensés dans l'économie locale/régionale pourraient soutenir les entreprises et l'activité économique autochtones, ce qui pourrait favoriser la réconciliation économique. Il est utile de comprendre le montant total en dollars qui devrait être dépensé dans les Premières Nations locales, car les Premières Nations concernées peuvent alors comparer ce</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>chiffre avec la taille de leur économie. Le fait de comprendre le montant en dollars en tant que proportion du budget total pourrait aider les Premières Nations à travailler avec le promoteur pour augmenter la part du budget qui sera dépensée dans les Premières Nations, en particulier si le pourcentage est faible.</p> <p>La création d'emplois pourrait avoir diverses répercussions sur les économies des Premières Nations touchées, qui peuvent varier en fonction, par exemple : des types d'emplois, de la durée de ces emplois et des niveaux de revenu associés à ces emplois (et de la comparaison avec les revenus moyens dans les Premières Nations touchées). Le simple fait d'affirmer que la création d'emplois aura un impact positif sur l'économie n'indique pas comment et dans quelle mesure elle aura un impact, et l'impact de la création d'emplois peut dépendre, au moins en partie, des caractéristiques de ces emplois, comme indiqué ci-dessus.</p> <p>L'augmentation de l'offre de logements et d'hébergements dans la communauté peut constituer un investissement économique dans la communauté, par exemple avec la création d'emplois pour soutenir la construction et l'entretien de ces bâtiments. Le promoteur et les Premières Nations concernées pourraient également vouloir tenir compte des répercussions à long terme de ces nouveaux logements et modes de vie, en particulier les répercussions après l'achèvement du projet ou après la fin de la période d'activité économique maximale entourant le projet.</p> <p>Une meilleure compréhension de l'intérêt ou non des populations et communautés autochtones locales pour les types d'emplois qui seront créés par le projet permettra d'évaluer l'impact économique potentiel.</p>
SAC-05	9.2.1.3 Mesures d'atténuation et d'amélioration	Ajouter un point a « En ce qui concerne les conditions économiques des peuples autochtones, identifier et décrire les possibilités d'améliorer les effets positifs, notamment »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formations sur les impacts de la colonisation et de l'exploitation des ressources sur les communautés autochtones.

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>COMMENTAIRE</p> <p>Le promoteur peut utiliser cette formation pour atténuer les effets négatifs potentiels et les problèmes interpersonnels provoqués par l'afflux de travailleurs ne provenant pas des Premières Nations concernées.</p>
SAC-06	9.2.1.3 Mesures d'atténuation et d'amélioration.	Ajouter l'information en gras a « L'examen des mesures d'atténuation et d'amélioration devrait détailler le potentiel du projet à bénéficier aux membres des groupes autochtones concernés. »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>L'examen des mesures d'atténuation et d'amélioration devrait détailler le potentiel du projet à bénéficier aux membres des groupes autochtones concernés, y compris les mesures et les mécanismes qui seront mis en œuvre pour garantir l'accès des communautés autochtones aux opportunités économiques à chaque étape du cycle de vie du projet.</p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>L'information demandée indiquera dans quelle mesure le promoteur est conscient des opportunités et permettra aux Premières Nations de mieux évaluer la profondeur et l'étendue de la compréhension des opportunités par le promoteur.</p> <p>Les informations supplémentaires fournies par le promoteur, en termes de mesures qu'il prendra et de leur efficacité, inciteront le promoteur de prévoir les meilleures façons d'utiliser les opportunités.</p>
SAC-07	9.2.2.3 Mesures d'atténuation et d'amélioration	Ajouter l'information en gras a « décrire les mesures d'atténuation des changements apportés aux services de santé, aux services d'urgence et aux services liés à la toxicomanie et à la santé mentale »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>décrire les mesures d'atténuation des changements apportés aux services sociaux, aux services de santé, aux services d'urgence et aux services liés à la toxicomanie et à la santé mentale:</p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>L'arrivée de nouveaux travailleurs qui viennent s'installer dans la région avec leurs familles peut entraîner une pression supplémentaire sur les services sociaux locaux, tels que les services de garde. Les parents autochtones peuvent être</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>impactés dans leurs vies quotidiennes si les places en garderie deviennent insuffisantes.</p> <p>Un manque de services de garde peut aussi limité la capacité des Autochtones à participer aux réunions en lien avec l'évaluation d'impact du projet, comme l'indique AnânuKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association Inc dans son commentaire intitulé Inuit Perspectives on Strange Lake Development (Num. réf. : 57) publié dans le registre :</p> <p>“In our research, we found that some of the major barriers preventing Indigenous women and other marginalised identities from getting involved in impact assessments include: a lack of in-person engagements, lack of childcare made available at engagements [...] We suggest addressing and mitigating these barriers, to the greatest degree possible, to achieve more meaningful processes overall.</p> <p>We suggest providing childcare or welcoming children to accompany parents at in-person engagements [...]”</p>
SAC-08	10.1.3.1 Conditions de références	Ajouter l'information en gras a « identifier et décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones potentiellement affectés par le projet, y compris le contexte historique, régional et communautaire, l'étendue géographique du territoire traditionnel, la finalité et l'importance des droits pour les groupes détentrices de ces droits (p. ex., les pratiques, les coutumes, les croyances, les visions du monde et les moyens de subsistance), ainsi que des informations sur la manière dont les droits ont déjà été affectés. La description devrait inclure des cartes, lorsqu'elles sont disponibles et autorisées par les groupes autochtones respectives, pour illustrer l'emplacement des traités, des revendications territoriales et des territoires traditionnels »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>identifier et décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones potentiellement affectés par le projet, ainsi que les conventions et les ententes qui y réfèrent (voir p. ex., Convention du Nord-Est québécois). À cet effet, l'étude d'impact doit également identifier et décrire le contexte historique, régional et communautaire, l'étendue géographique du territoire traditionnel, la finalité et l'importance des droits pour les groupes détentrices de ces droits (p. ex., les pratiques, les coutumes, les croyances, les visions du monde et les moyens de subsistance), ainsi que des informations sur la manière dont les droits ont déjà été affectés. La description devrait inclure des cartes, lorsqu'elles sont disponibles et autorisées par les groupes</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>autochtones respectives, pour illustrer l'emplacement des traités, des revendications territoriales et des territoires traditionnels</p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>Cette modification vise à tenir compte d'un commentaire produit par la Naskapi Nation of Kawawachikamach et publié dans le Registre :</p> <p><i>“The Nation is a signatory to the Northeastern Quebec Agreement, (“NEQA”), a modern treaty, executed in 1978, and its members hold treaty rights on the Territory contemplated by the NEQA 4 in Northeastern Québec. The Naskapi also hold Aboriginal rights and title on the portion of their traditional territory located in Quebec and Labrador. Therefore, the Nation’s Aboriginal rights, including title and treaty rights must be taken into account and given effect by governments and proponents alike. Furthermore, proposed Project activities, including the road in Labrador may have adverse effects on the NEQA territory, as well as on the Naskapi traditional territory, both in Québec and in Labrador.”</i> Strange Lake - Opportunity to comment on the potential assessment of the Strange Lake Rare Earth Mining Project (Num. Réf. 60)</p> <p>Loi approuvant la convention du Nord-Est Québécois, RLRQ c C-67.1 : RLRQ c C-67.1 Loi approuvant la convention du Nord-Est Québécois CanLII</p>
SAC-09	10.1.4 Mesures d'atténuation et d'amélioration	Ajouter l'information en gras a « décrire la manière dont le promoteur a tenu compte des suggestions et des recommandations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés »	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire la manière dont le promoteur a tenu compte des suggestions et des recommandations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Par exemple, les options proposées par les groupes autochtones concernant l'utilisation du chemin de fer existant. <p>COMMENTAIRE</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>Cette précision vise à assurer la prise en compte d'un commentaire émis par Indigenous Women of Northern Labrador Group et publié dans le Registre :</p> <p><i>“There is presently infrastructure in Quebec, I.e. the railway to Schefferville that is a much shorter distance than the proposed road to Anaktalak Bay in Labrador which does not clearly outline why it is not an option for transporting ore”</i>. Strange lake group comment submission. Commentaire publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact (Num. réf. 82)</p>
SAC-10	10.1.4 Mesures d'atténuation et d'amélioration	Ajouter une mesure.	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un plan de compensation pour la perte d'habitats fauniques est proposés selon section 8.10.3.2, décrire comment le plan atténuera les effets relatifs aux peuples autochtones; • Assurez que toutes plans de mesures d'atténuation et de surveillance est en collaboration avec les groupes autochtones; <p>COMMENTAIRE</p> <p>Les impacts sur les habitats fauniques et les sites de cueillette peuvent affecter la subsistance des communautés autochtones. Un plan de mitigation pourrait donc aider à atténuer les impacts négatifs potentiels sur les sources de subsistances pour des Autochtones.</p>
SAC-11	Annexe 2 - Ressources et documents d'orientation Analyse comparative	Dans la section <i>Analyse comparatives entre les sexes Plus</i> , ajouter une référence vers le document suivant produit par Keepers of the Circle & AnânauKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association of Canada.	<p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>Bridges, A., Zacharuk, B., & Tuglavina, J. 2023. <i>Shared Responsibilities: Indigenous Lens GBA+ in Impact Assessments</i>. Keepers of the Circle & AnânauKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association of Canada. IAAC Invitation to Voices Project. Disponible à https://keepersofthecircle.com/assets-system/resources/Shared-Responsibilities.pdf</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
	entre les sexes Plus		<p>COMMENTAIRE</p> <p>Dans un commentaire émit au nom de Temiskaming Native Women's Support Group et de AnânuKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association (Num. réf.: 57), le document <i>Shared Responsibilities: Indigenous Lens GBA+ in Impact Assessments</i> était cité comme une source sur laquelle se baser pour guider les méthodes employées dans le projet de Strange Lake, pour s'assurer que les processus de consultations soient menés de façon inclusive et significative. Il serait donc important de référer le promoteur à ce document dans la section des annexes qui donne des références pour l'analyse comparative entre les sexes Plus.</p> <p>La référence à ces études favorise un échange significatif d'information nécessaire pour comprendre les impacts potentiels d'un projet sur la santé, les conditions sociales et économiques des peuples autochtones, en plus des impacts potentiels sur les droits.</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
SAC-DGSPNI-01	9. Conditions socio-économiques et sanitaires [...] 9.2 Exigences et information fédérales	« Une évaluation d'impact sur la santé (EIS) spécifique, accompagnée d'une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH), devrait permettre de comprendre les interconnexions entre les impacts environnementaux, sociaux et économiques du projet sur les peuples autochtones et contribuera à la compréhension des impacts du projet sur les droits et la culture. » (p.137)	<p><u>Évaluation d'impact sur la santé des Premières Nations et des Inuit concernées</u></p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services Autochtones Canada appuie la réalisation d'une évaluation d'impact sur la santé et le bien-être pour chacune des communautés des Premières Nations et des Inuit concernées.</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
	<p>[...]</p> <p>9.2.3 Conditions sanitaires autochtones</p> <p>[...]</p> <p>9.2.3.2 Effets sur les conditions de santé autochtone</p>		<p>Il sera très important que les nombreux éléments pouvant influencer positivement ou négativement l'état de santé et bien-être des Premières Nations et des Inuit indiqués dans les sections 8.Environnement physique, 9.Conditions socio-économiques et sanitaires et 10.Patrimoine naturel et culturel, usage courant et droits des peuples autochtones soient bien considérés et analysés selon une approche holistique.</p> <p>Il est par ailleurs essentiel que les déterminants de la santé et les effets potentiels des activités du projet qui seront retenus pour les évaluations d'impact sur la santé et le bien-être soient sélectionnés en collaboration avec les communautés des Premières Nations et des Inuit concernées.</p> <p>JUSTIFICATION</p> <p>La réalisation d'une évaluation d'impact sur la santé et le bien-être pour chacune des communautés des Premières Nations et des Inuit concernées permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de favoriser leur mobilisation et leur autodétermination en matière d'évaluation des impacts des grands projets de ressources sur leur santé et leur bien-être. Conformément à l'article 32(2) de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>, la mobilisation des groupes des Premières Nations et Inuit concernées dans l'évaluation des impacts sur leur santé et leur bien-être est essentielle. -de contribuer à améliorer leur état de santé et de bien-être, et ainsi d'atténuer les inégalités en santé (p. ex. l'état de santé, l'accès aux services de santé).

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>-de maximiser les effets positifs que les activités du projet pourraient avoir sur leur santé et leur bien-être (et ainsi atténuer les inégalités en santé entre les Peuples autochtones et la population générale).</p> <p>-de pouvoir tenir compte de leurs définitions de la santé et du bien-être, de leurs méthodologies d'évaluation des effets sur la santé et de leurs déterminants de la santé;</p> <p>-de s'assurer que les nombreux éléments pouvant influencer positivement ou négativement leur état de santé et bien-être indiqués dans les lignes directrices soient bien considérés et analysés selon une approche holistique, c.-à-dire, d'encourager le promoteur à ne pas se limiter aux aspects biophysiques de la santé mais bien d'adopter une approche interdisciplinaire permettant de tenir compte des interrelations et des chevauchements entre les effets potentiels du projet sur les conditions de santé, les conditions sociales et les conditions économiques pouvant influencer leur état de santé et de bien-être;</p> <p>La réalisation d'évaluations d'impact sur la santé et le bien-être pour chacune des communautés des Premières Nations et des Inuit concernés dans le contexte du projet serait par ailleurs cohérente avec la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé (OMS, 1986), la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé (OMS, 2011) et l'approche « La Santé dans toutes les politiques » (OMS, 2014).</p>
SAC-DGSPNI-02	9. Conditions socio-économiques et sanitaires [...]	« Le promoteur devrait se référer aux orientations de l'AEIC sur l'analyse des effets sanitaires, sociaux et économiques en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact et aux orientations de Santé Canada concernant les impacts sur la santé humaine et les meilleures pratiques pour la réalisation	<p><u>Guides d'évaluation d'impacts sur la santé adaptés au contexte des Premières Nations et des Inuit</u></p> <p>COMMENTAIRE</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
	9.2 Exigences et information fédérales [...] 9.2.3 Conditions sanitaires autochtones [...] 9.2.3.2 Effets sur les conditions de santé autochtone	d'une évaluation d'impact sur la santé à l'Annexe 2 - Santé humaine. » (p.137)	<p>Les guides de l'Agence et de Santé Canada suggérés dans les lignes directrices pour évaluer les impacts sur la santé représentent de bons points de départ pour le promoteur. Puisque la section 9.2.3.2 ne vise que les effets sur les conditions de santé autochtone, il serait toutefois important que les méthodes et les indicateurs retenus pour la réalisation des évaluations d'impacts sur la santé et le bien-être des groupes des Premières Nations et Inuit concernés soient validés auprès d'elles.</p> <p>Certains groupes des Premières Nations et des Inuit ont par ailleurs développé des guides de référence à ce sujet qui pourraient être utiles pour la phase de l'étude d'impact.</p>
SAC-DGSPNI-03	10. Patrimoine naturel et culturel, usage courant et droits des peuples autochtones 10.1 Exigences et information conjointes	« Le promoteur est également encouragé à collaborer avec les groupes autochtones qui manifestent un intérêt pour la rédaction des sections de l'étude d'impact qui les concernent, notamment les sections décrivant le savoir autochtone, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones, et pour l'identification des mesures d'atténuation ou d'amélioration. Le cas échéant, les sections de l'étude d'impact préparées par les groupes autochtones doivent être clairement identifiées. » (p.143)	<p><u>Collaboration avec les groupes autochtones pour l'évaluation des impacts sur la santé</u></p> <p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>« Le promoteur est également encouragé à collaborer avec les groupes autochtones qui manifestent un intérêt pour la rédaction des sections de l'étude d'impact qui les concernent, notamment les sections décrivant le savoir autochtone, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones, la santé, et pour l'identification des mesures d'atténuation ou d'amélioration. Le cas échéant, les sections de l'étude d'impact préparées par les groupes autochtones doivent être clairement identifiées. » (p.143)</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
			<p>Par ailleurs, puisque ce paragraphe est intimement lié à la mobilisation autochtone et qu'il pourrait s'appliquer à des éléments autres que ceux liés au patrimoine naturel et culturel, à l'usage courant et au des droits des peuples autochtones, il pourrait être déplacé sous la section 6. Mobilisation autochtone.</p> <p>Justification</p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services Autochtones Canada appuie l'autodétermination des Premières Nations en matière d'évaluation d'impact sur la santé.</p> <p><i>Le promoteur devrait ainsi être encouragé à collaborer avec les groupes autochtones qui manifestent un intérêt pour la rédaction des sections de l'étude d'impact portant sur la santé.</i></p> <p>Afin de favoriser l'engagement des groupes des Premières Nations et des Inuit, il serait important de leur donner l'opportunité et les moyens de diriger elles-mêmes la réalisation de leur portrait socioculturel, socio-économique et sanitaire, et, le cas échéant, de diriger elles-mêmes l'évaluation des impacts du projet sur leur santé et leur bien-être (positifs et négatifs). Au besoin, ils devraient ensuite avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir effectuer le suivi des impacts du projet sur leur santé et leur bien-être à court, moyen et long terme.</p>
SAC-DGSPNI-04	<p>9. Conditions socio-économiques et sanitaires</p> <p>[...]</p> <p>9.2 Exigences et information fédérales</p> <p>[...]</p>	<p><i>Les lignes directrices font référence à la définition de la santé de l'OMS:</i></p> <p>« L'étude d'impact doit décrire l'état actuel du bien-être physique, mental et social et intégrer une approche axée sur les déterminants de la santé pour aller au-delà des considérations biophysiques de la santé. Conformément à la définition élargie de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une approche fondée sur les déterminants de la santé reconnaît que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie, mais qu'elle est plutôt un état de bien-être physique, mental et social. » (p.135)</p>	<p><u>Définition de la santé et du bien-être des Peuples autochtones</u></p> <p>MODIFICATION PROPOSÉE</p> <p>Puisque la section 9.2.3.1 ne vise que les conditions sanitaires autochtones, il serait important de nuancer dans cette section que les communautés des Premières Nations et des Inuit ont toutes leur propre définition de la santé. Bien que ces définitions soient généralement en accord avec la définition de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, elles sont souvent encore plus holistiques.</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Élément à commenter ou à modifier	Commentaire ou modification proposée et justification
	<p>9.2.3 Conditions sanitaires autochtones</p> <p>9.2.3.1 Conditions de référence</p>		<p>Il est très important que la vision holistique de la santé et du bien-être des Peuples autochtones soit prise en compte lors de la réalisation des évaluations d'impacts sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations et des Inuit concernées.</p> <p>À titre d'information, selon la Commission de la santé des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) : « Les Premières Nations considèrent la santé comme un tout indivisible, prenant en compte le bien-être physique, mental, spirituel, émotionnel, économique, environnemental et culturel tant pour les communautés que pour les familles et les individus ». <i>Plan Directeur de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec – 2007-2017</i>, CSSSPNQL, juin 2007, p. 15.</p>
	<p>3.3 Exigences et information fédérales</p> <p>3.3.1 Composantes et activités du projet</p>	<p>« À noter que l'usine de séparation de haute pureté de Sept-Îles ne fait pas partie du projet évalué par l'AEIC, tandis que le transport maritime est limité à une zone restreinte sur la côte du Labrador. » (p.18)</p>	<p><u>Transport maritime du concentré et usine de séparation et de purification des terres rares à Sept-Îles</u></p> <p>COMMENTAIRE</p> <p>Compte tenu des préoccupations exprimées par certains membres des Premières Nations envers les effets potentiels du transport maritime du minerai vers Sept-Îles et de la construction et de l'exploitation de l'usine de séparation et de purification des terres rares à Sept-Îles, l'évaluation des effets potentiels de ces activités du projet sur la santé et le bien-être des groupes de Premières Nations devrait être très rigoureuse.</p> <p>Puisqu'il appert que cette évaluation ne sera pas réalisée dans le cadre du processus d'évaluation d'impact fédéral, il serait important de s'assurer que les autorités qui en seront responsables en tiendront compte et que tous les groupes des Premières Nations concernées puissent y participer activement.</p>

Services aux Autochtones Canada
Le 25 Septembre 2024

Références :

AECOM, 2023. *Strange Lake Rare Earth Mining Project, Initial Project Description (IPD) and Registration Document, Submitted to: Impact Assessment Agency of Canada (IAAC, Federal Government), Government of Newfoundland and Labrador (NFL), Nunatsiavut Government (NG).*

AECOM, 2024. *Strange Lake Rare Earth Mining Project, Detailed Project Description (DPD) - DRAFT, Submitted to: Impact Assessment Agency of Canada (IAAC, Federal Government)*

AEIC, 2024. *Lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact, Projet minier de terres rares Strange Lake, Version provisoire.*

AEIC, 2023. *Sommaire des questions - Projet minier de terres rares Strange Lake*

AnânuKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association Inc. 2023. Inuit Perspectives on Strange Lake Development. Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 57. Disponible à : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61519>

Bridges, A., Zacharuk, B., & Tuglavina, J. 2023. *Shared Responsibilities: Indigenous Lens GBA+ in Impact Assessments.* Keepers of the Circle & AnânuKatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association of Canada. IAAC Invitation to Voices Project. Disponible à <https://keepersofthecircle.com/assets-system/resources/Shared-Responsibilities.pdf>

Commission De La Santé Des Services Sociaux Des Premières Nations Du Québec Et Du Labrador (CSSSPNQL), 2007. *Plan Directeur de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec – 2007-2017*, juin 2007, p. 15.

Conseil De La Nation Innu Matimekush-Lac John, 2023. *Formulaire de commentaires – Information pour le sommaire des questions, 4 décembre 2023.*

Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM), 2023. *Courriel transmis à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada le 8 décembre 2023 dont l'objet est : Re : Commentaires préliminaires d'ITUM quant à la Description initiale de projet du « Projet minier de terres rares de Strange Lake ».*

Gouvernement Du Canada, 2023. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Plan d'action.* <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf>

Gouvernement Du Canada, 2023. *Déterminants sociaux de la santé et inégalités en santé*, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/sante-population/est-determine-sante.html>

Lightfoot, T.J. 2024. *Strange lake group comment submission.* Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 82. Disponible à <https://www.iaac.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61810?culture=fr-CA>

Makivik Corporation, 2023. *Comment Form – Information to Inform the Summary of Issues, December 4, 2023.*

Makivik Corporation. 2023. Makivik comments on Strange Lake Initial Project Description. Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 59. Disponible à : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61545>

Naskapi Nation of Kawawachikamach. 2023. Strange Lake - Opportunity to comment on the potential assessment of the Strange Lake Rare Earth Mining Project. Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 60. Disponible à : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61546>

Services aux Autochtones Canada
Le 25 Septembre 2024

Naskapi Nation Of Kawawachikamach, 2023. *Courriel transmis à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada le 6 décembre 2023 dont l'objet est : Strange Lake Rare Earth Mining Project – Project Description and Registration*

Nations Unies, 2007. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

NunatuKavut Community Council. 2023. NCC's comments on the Strange Lake Project Initial Project Description. Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 75. Disponible à : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61622?culture=fr-CA>

Nunatsiavut Government, 2023. *Comments on the Strange Lake Rare Earth Mining Project – IPD, December 12, 2023.*

Organisation Mondiale De La Santé, 2014. *Health in all policies: Helsinki statement. Framework for country action.* <https://www.who.int/publications/i/item/9789241506908>

Organisation Mondiale De La Santé, 2011. *Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé*, https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/social-determinants-of-health/rio_political_declaration_french.pdf?sfvrsn=1333226_5

Organisation Mondiale De La Santé, 1986. *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/sante-population/charte-ottawa-promotion-sante-conference-internationale-promotion-sante.html>

Qiniqtiq LHC of Kangiqsualujjuaq. 2023. Comments on Strange Lake Project_Qiniqtiq Landholding Corporation of Kangiqsualujjuaq. Commentaires publiés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Numéro de référence 33. Disponible à : <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/60478>

Services Aux Autochtones Canada (SAC), 2024. *Commentaires sur les lignes directrices provisoires (version ébauche) de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit, 10 mai 2024.*

Services Aux Autochtones Canada (SAC), 2023. *Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF), 6 novembre 2023.*

Temiskaming Native Women's Support Group And The Anânaukatiget Tumingit Regional Inuit Women's Association, 2023. *Inuit Perspectives on Strange Lake Development, December 5, 2024.*